Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1993)

Vorwort: Les critères de l'action

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES CRITÈRES DE L'ACTION

Activités en faveur des personnes privées de liberté

En vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, le CICR visite les personnes privées de liberté dans les conflits armés internationaux (prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la III^e Convention ou de l'article 44 du Protocole I) et personnes protégées par la IV^e Convention (internés civils, personnes arrêtées par la Puissance occupante ou encore, détenus de droit commun en mains ennemies).

En cas de conflit armé non international, couvert par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole II de 1977, le CICR s'efforce de venir en aide aux personnes privées de liberté en raison du conflit.

Dans les situations de troubles ou tensions internes non couvertes par le droit international humanitaire, le CICR dispose d'un droit d'initiative statutaire qui lui permet d'offrir ses services pour visiter les personnes arrêtées pour des motifs découlant de la situation.

Les visites du CICR ont un but strictement humanitaire: il s'agit d'examiner les conditions matérielles et psychologiques de détention, ainsi que le traitement accordé aux prisonniers, d'apporter, si nécessaire, des secours aux détenus (médicaments, vêtements, articles de toilette) et d'intervenir auprès des autorités pour obtenir les améliorations jugées nécessaires dans le traitement des prisonniers ou des détenus.

Que ce soit dans le cadre conventionnel ou en dehors du champ d'application du droit international humanitaire, les visites du CICR sont effectuées selon des critères précis, à savoir : que les délégués puissent voir tous les prisonniers (détenus) et puissent s'entretenir librement et sans témoin avec eux; qu'ils aient accès à tous les lieux de détention et qu'ils puissent répéter les visites; qu'ils puissent disposer de la liste des personnes à visiter (ou, le cas échéant, l'établir sur place).

Les visites sont précédées et suivies de démarches à divers niveaux avec les responsables des centres de détention et font l'objet de rapports confidentiels qui sont remis aux seules autorités concernées (en cas de conflit armé international, à la Puissance détentrice et à la Puissance d'origine des prisonniers de guerre ou des internés civils; dans les autres cas, aux seules autorités détentrices).

Les rapports de visites du CICR ne sont pas publics. Dans ses publications, le CICR se borne à mentionner le nombre et le nom des lieux visités, ainsi que les dates des visites et le nombre des détenus rencontrés. Le CICR ne se prononce pas sur les motifs de la détention, et ne commente pas les conditions matérielles et le traitement observés. S'il arrive qu'un gouvernement procède à la publication partielle ou inexacte des rapports du CICR, ce dernier se réserve le droit de les diffuser dans leur intégralité.

Agence centrale de recherches

Héritière de petites, puis de vastes centrales de renseignements constituées au sein de l'institution depuis la guerre franco-prussienne de 1870, puis lors des deux conflits mondiaux, l'Agence centrale de recherches (ACR) est aujourd'hui largement informatisée. Elle est représentée sur le terrain par quelque quatre-vingt expatriés spécialisés. Au siège à Genève, plus de 80 collaborateurs travaillent sur les fichiers — qui représentent autant de drames individuels engendrés par les conflits armés anciens et actuels —, qu'il s'agisse des 500 000 noms de déplacés ou réfugiés indochinois enregistrés depuis 1979 ou des 60 millions de fiches individuelles recensées depuis 1914. En vertu des obligations conventionnelles ou du droit d'initiative humani-

taire du CICR, l'ACR se consacre principalement aux tâches suivantes: obtenir, centraliser et, le cas échéant, transmettre tout renseignement permettant d'identifier les personnes en faveur desquelles le CICR intervient; assurer l'échange de correspondance familiale, lorsque les moyens de communication habituels sont interrompus; rechercher les personnes portées disparues, ou dont les proches sont sans nouvelles; organiser le regroupement des familles séparées, les transferts et les rapatriements; ☐ émettre, à titre provisoire et pour un seul trajet, des titres de voyage CICR en faveur de personnes démunies de papiers d'identité; délivrer des attestations de captivité, d'hospitalisation ou de décès pour d'anciens détenus, prisonniers de guerre ou pour leurs ayants droit. Certaines de ces activités (transmission de nouvelles familiales, recherches, réunions de familles) sont souvent déployées en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. A l'intention de celles-ci, l'ACR, qui exerce auprès d'elles un rôle de conseiller technique, organise des cours de formation, dont certains de caractère régional.

Secours matériels

L'objectif essentiel des opérations de secours du CICR est de protéger les vies des victimes d'une situation conflictuelle, d'alléger leurs souffrances et de faire en sorte que les conséquences d'une telle situation — maladies, blessures ou faim — ne compromettent pas leur avenir.

Pour atteindre ce but et pour permettre à l'ensemble de la population de redevenir autosuffisante, le CICR peut également créer, maintenir ou rétablir des services communautaires.

Il est essentiel, pour réaliser ces objectifs, que le CICR conserve son indépendance pendant les diverses étapes de tout programme d'assistance.

Le CICR doit également faire en sorte, en tout temps, que les secours destinés aux victimes soient distribués conformément aux Principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité.

La division générale des Secours, au siège du CICR, organise et supervise toutes les activités de secours sur le terrain. Son équipe basée à Genève se compose de plus de 30 spécialistes en achats, aide alimentaire, transports, agronomie, construction et médecine vétérinaire. A la fin de 1993, 170 expatriés supplémentaires du CICR et de Sociétés nationales, spécialistes en secours, logistique et technique, ont été envoyés sur le terrain pour mener à bien les divers programmes d'assistance matérielle.

Il appartient à la division générale des Secours de fournir toutes les ressources nécessaires aux programmes d'assistance du CICR, qu'elle les achète ou les obtienne par des dons. Elle organise l'acheminement des secours par avion ou par bateau et gère des stocks à Genève, en Europe du Nord et sur le terrain. En outre, la division administre et entretient les quelque 2 000 véhicules du CICR utilisés sur le terrain.

Le CICR entreprend une action d'assistance matérielle et médicale lors des actions déployées dans des situations de conflit armé, de troubles intéreurs ou de tensions internes, pour autant qu'il ait la possibilité de:

_	, · C		1	4 1	,		1		1	1		1		•
П	verifier	SIIT	ie.	terrain	ľ	urgence et	เล	namre	des	nesoin	3 (168	VICI	ımes
ш	verifici,	Jui	10	torrum,		argenice of	··	Huture	aco	OCOUNT	, ,		110	

- procéder à des missions d'évaluation sur place lui permettant d'identifier les catégories et le nombre des bénéficiaires de l'assistance;
- □ organiser et contrôler les distributions des secours.

Activités médicales

Les activités médicales engagées sur le terrain sont définies et soutenues par la division médicale au siège du CICR. Elles comprennent la préparation aux situations d'urgence, la formation du personnel, l'évaluation préalable des problèmes de santé en cas de conflit, la mise en œuvre de programmes médicaux en faveur des victimes de conflits (blessés, prisonniers, populations civiles, invalides de guerre), enfin, le bilan de l'action. La division médicale compte des collaborateurs dans les diverses spécialisations: assainissement et approvisionnement en eau, nutrition, pharmacologie, fabrication de prothèses, chirurgie de guerre et problèmes de santé liés à la détention.

Les activités médicales sur le terrain, menées par le CICR et par du personnel des Sociétés nationales, ne se limitent pas à prodiguer des soins médicaux ou à intervenir activement dans les domaines tels que l'assainissement, la nutrition ou la rééducation. Le CICR a pour politique de favoriser l'autonomie des personnes assistées, notamment par le soutien ou le renforcement des infrastructures médicales locales.

Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement

La diffusion du droit international humanitaire est de la responsabilité principale des Etats qui se sont engagés à faire connaître, à respecter et faire respecter ce droit en devenant parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels de 1977.

Le CICR fonde son action de diffusion sur la responsabilité première que lui confèrent en la matière les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Selon ces Statuts, le CICR a notamment pour rôle:

- ☐ de maintenir et diffuser les Principes fondamentaux du Mouvement, à savoir: humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité;
- □ de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels¹.

Aidé dans cette tâche par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que par leur Fédération, le CICR met l'accent sur la formation de relais. En particulier, le CICR contribue directement à la formation d'instructeurs nationaux au sein des forces armées et de responsables de la diffusion au sein des Sociétés nationales.

En outre, certains publics sont également l'objet d'une attention privilégiée: milieux gouvernementaux et académiques, jeunesse, médias.

La prise de conscience de l'importance de la diffusion a connu une étape décisive au moment de l'adoption des Protocoles additionnels en 1977².

Depuis, d'innombrables activités destinées à faire connaître le droit international humanitaire, ainsi que les principes, les idéaux et l'action du Mouvement, sont entreprises chaque année sur tous les continents.

Les objectifs de ces efforts de diffusion sont:

- ☐ limiter les souffrances qu'engendrent les conflits armés et les situations de troubles et tensions par une meilleure connaissance et un plus grand respect du droit international humanitaire;
- □ assurer que les victimes puissent être secourues, grâce à la sécurité des actions humanitaires et au respect du personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- □ renforcer l'identité et l'image du Mouvement, contribuer à sa cohésion par la connaissance et la compréhension de ses principes, de son histoire, de son fonctionnement et de ses activités;
- □ contribuer à la propagation d'un esprit de paix.

Les conflits armés actuels révèlent trop souvent une méconnaissance des règles du droit international humanitaire parmi les combattants. De même, les journalistes et l'opinion publique ne découvrent souvent le droit international humanitaire et ses applications qu'à travers des épisodes tragiques de l'actualité.

² Résolution 21 - Conférence diplomatique 1974-1977.

Article 5, para a) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Pour être respecté, le droit international humanitaire doit être connu. Pour être soutenues et acceptées, les actions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent être comprises. Les populations civiles ignorent fréquemment leurs droits et les obligations qui leur incombent en regard du droit international humanitaire. Lorsqu'elles bénéficient de la protection et de l'assistance du Mouvement, elles devraient être mieux informées du mandat, du rôle et de l'éthique qui guident l'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Diplomatie humanitaire

Toute l'action du Comité international vise à protéger les victimes de la guerre, des guerres civiles et des situations de violence interne, que ce soit en apportant protection et assistance aux victimes des conflits ou par des mesures préventives, telles que le développement du droit humanitaire et sa diffusion, ou encore, en contribuant au développement des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'action du CICR ne se limite donc pas aux théâtres des conflits armés, même si c'est dans les pays déchirés par la guerre qu'il exerce la part la plus grande — et la plus visible — de ses activités. Le CICR se doit en effet d'entretenir des relations étroites avec tous les gouvernements et avec toutes les Sociétés nationales.

A cet effet, le CICR a constitué un réseau de délégations régionales qui couvrent pratiquement tous les pays qui ne sont pas directement affectés par un conflit armé.

Ces délégations accomplissent des tâches spécifiques qui ont trait, d'une part, aux activités opérationnelles et, d'autre part, à la diplomatie humanitaire.

Dans le domaine opérationnel, les délégués régionaux sont appelés à répondre aux urgences provoquées, dans les pays concernés, par des flambées de violence, des tensions soudaines ou par le déclenchement d'un conflit armé. Les délégués régionaux peuvent en outre être appelés à fournir un appui logistique lors d'actions déployées dans un pays voisin, ou encore à entreprendre des opérations d'urgence limitées, notamment suite à un conflit. Enfin, ils visitent des détenus de sécurité et assurent des services d'Agence de recherches dans ces pays.

Les délégations régionales jouent également un rôle important de diplomatie humanitaire, notamment pour nouer et maintenir des contacts réguliers avec les gouvernements, les organisations régionales, etc. Elles entretienent en outre un dialogue privilégié avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de tous les pays concernés. Enfin, toutes les délégations régionales ont pour tâche de promouvoir activement la diffusion du droit international humanitaire et la coopération avec les Sociétés nationales — cette dernière pouvant revêtir différentes formes suivant les besoins et les priorités.